

**DOCUMENT DE TRAVAIL**Version 11 du 1<sup>er</sup> décembre 2015**The European Charter for Researchers and the Code of Conduct for the Recruitment of Researchers****“A Human Resources Strategy for Researchers incorporating the Charter and Code”****Annex 1 : Example of a standard template for the internal analysis -**<http://ec.europa.eu/euraxess/rights>**I. Ethical and professional aspects – ASPECTS ETHIQUES ET PROFESSIONNELS**

<b>1. Research freedom</b>			
<p>Researchers should focus their research for the good of mankind and for expanding the frontiers of scientific knowledge, while enjoying the freedom of thought and expression, and the freedom to identify methods by which problems are solved, according to recognised ethical principles and practices. Researchers should, however, recognise the limitations to this freedom that could arise as a result of particular research circumstances (including supervision/guidance/management) or operational constraints, e.g. for budgetary or infrastructural reasons or, especially in the industrial sector, for reasons of intellectual property protection. Such limitations should not, however, contravene recognised ethical principles and practices, to which researchers have to adhere.</p>			
<b>1. Liberté de recherche</b>			
<p>Les chercheurs devraient centrer leurs travaux de recherche sur le bien de l'humanité et l'extension des frontières de la connaissance scientifique, tout en jouissant de la liberté de pensée et d'expression, ainsi que de la liberté de déterminer les méthodes qui permettent la résolution des problèmes, selon les pratiques et principes éthiques qui sont reconnus.</p> <p>Les chercheurs doivent néanmoins reconnaître les limites à cette liberté susceptibles de découler de circonstances particulières de recherche (notamment sur le plan de la supervision, l'orientation et la gestion) ou de contraintes opérationnelles, par exemple pour des raisons de budget ou d'infrastructure ou particulièrement dans le secteur industriel, pour des raisons de protection de la propriété intellectuelle. Ces limites ne doivent cependant pas s'opposer aux pratiques et principes éthiques reconnus, auxquels les chercheurs doivent adhérer.</p>			
<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles 1 <sup>er</sup> et 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	La loi de 1983, qui constitue le titre 1 <sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires détermine les garanties fondamentales des fonctionnaires. Elle précise que les fonctionnaires sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Article L. 952-2 du code de l'éducation Articles L. 112-1 et L. 411-3 du code de la recherche</p>	<p>Reconnait aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs une pleine indépendance et une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.</p> <p>Les statuts des chercheurs garantissent l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente, Ces statuts favorisent la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels.</p> <p>Les coopérations des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur avec les associations et fondations, reconnues d'utilité publique s'exercent dans le respect de l'indépendance des chercheurs et, en l'absence de clauses contraires, dans un but non lucratif. Les travaux de recherche menés dans le cadre de ces coopérations sont, en l'absence de clauses contraires, rendus publics et accessibles.</p>		
<p>Articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</p>	<p>Prévoit que les métiers de la recherche sont exercés, au sein des établissements publics scientifiques et technologiques notamment par des fonctionnaires appartenant à des corps de chercheurs et à des corps d'ingénieurs.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**2. Ethical principles**

Researchers should adhere to the recognised ethical practices and fundamental ethical principles appropriate to their discipline(s) as well as to ethical standards as documented in the different national, sectoral or institutional Codes of Ethics.

**2. Principes éthiques**

Les chercheurs doivent adhérer aux pratiques éthiques reconnues et aux principes éthiques fondamentaux de mise dans leur(s) discipline(s), ainsi qu'aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux, sectoriels ou institutionnels.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article L. 211-1 du code de la recherche Articles L. 1412-1 à L. 1412-6 et R. 1412-1 à R. 1412-14 du code de la santé publique	Précise le rôle du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé en matière d'éthique et de questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. Certains organismes de recherche ont mis en place leur propre comité d'éthique (INSERM, CNRS).		
Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009	Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.		
Article L. 112-1 du code de la recherche	Le code de la recherche prévoit que les coopérations des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur avec les associations et fondations, reconnues d'utilité publique s'exercent dans le respect de l'indépendance des chercheurs et, en l'absence de clauses contraires, dans un but non lucratif. Les travaux de recherche menés dans le cadre de ces coopérations sont, en l'absence de clauses contraires, rendus publics et accessibles.		

**3. Professional responsibility**

Researchers should make every effort to ensure that their research is relevant to society and does not duplicate research previously carried out elsewhere. They must avoid plagiarism of any kind and abide by the principle of intellectual property and joint data ownership in the case of research carried out in collaboration with a supervisor(s) and/or other researchers. The need to validate new observations by showing that experiments are reproducible should not be interpreted as plagiarism, provided that the data to be confirmed are explicitly quoted. Researchers should ensure, if any aspect of their work is delegated, that the person to whom it is delegated has the competence to carry it out.

**3. Responsabilité professionnelle**

Les chercheurs s'efforcent pleinement d'assurer que leurs travaux de recherche sont utiles à la société et ne reproduisent pas des recherches effectuées ailleurs précédemment. Ils évitent tout type de plagiat et respectent le principe de la propriété intellectuelle et de la propriété conjointe des données en cas de recherche effectuée en collaboration avec un ou plusieurs directeurs de thèse/stage et/ou d'autres chercheurs. La nécessité de valider les observations nouvelles en montrant que les expériences sont reproductibles ne devrait pas être interprétée comme du plagiat, à condition que les données à confirmer soient explicitement citées. Les chercheurs veillent à ce que, en cas de délégation d'un quelconque aspect de leur travail, le délégataire ait la compétence nécessaire.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 19, 25-III, 26, 29 et 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Le statut général mentionne les obligations des fonctionnaires : obligation de discrétion, de réserve, confidentialité, neutralité et responsabilité professionnelle, obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle comporte des dispositions spécifiques pour les agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique, ce qui est le cas des enseignants-chercheurs et des chercheurs. Dans ces conditions, l'administration ne peut dès lors disposer des œuvres de ces personnels que dans l'hypothèse de l'existence d'une convention de cession de droits et dans les limites prévues par cette convention. Ce code encadre également le régime juridique applicable en matière de propriété collective d'une œuvre et prévoit les sanctions en matière de contrefaçon permettant notamment de lutter contre le plagiat.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Article 21 du décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale</p> <p>Article 10-1 du décret n°83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la santé et de la recherche médicale</p> <p>Article 21 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique.</p> <p>Article 8 du décret n°82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</p> <p>Article 28 du décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique</p> <p>Article R.831-8 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article 6 du décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement (IRD)</p> <p>Article 8 du décret n°84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement</p> <p>Article 24 du décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique</p> <p>Article 8 du décret n°85-831 du 2 août 1985 portant organisation et fonctionnement de l'institut national de recherche en informatique et en automatique</p> <p>Décret n° 88-451 du 21 avril 1988 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques</p> <p>Article 9 du décret n°86-382 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques.</p> <p>Article 25 du décret n° 92-1060 du 1 octobre 1992 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts</p> <p>Article R. 832-9 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article 5-1 du décret n° 2010-1702 du 30 décembre 2010 portant création de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)</p>	<p>Les conditions de validité des délégations de pouvoirs et de signature ont été dégagées par le Conseil d'Etat, dans un objectif de sécurité juridique. Les délégations doivent être autorisées par un texte législatif ou réglementaire, être suffisamment précises quant à l'étendue des compétences déléguées et à l'autorité désignée, être écrites et faire l'objet d'une publicité. Il s'agit d'un encadrement strict fixé par les statuts des établissements.</p>		
---	--	--	--

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

Article L. 112-1 du code de la recherche	Pose le principe de publication et d'accessibilité des travaux de recherche menés dans le cadre des coopérations établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur / associations et fondations reconnues d'utilité publique.		
--	---	--	--

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**4. Professional attitude**

Researchers should be familiar with the strategic goals governing their research environment and funding mechanisms, and should seek all necessary approvals before starting their research or accessing the resources provided. They should inform their employers, funders or supervisor when their research project is delayed, redefined or completed, or give notice if it is to be terminated earlier or suspended for whatever reason.

**4. Attitude professionnelle**

Les chercheurs devraient avoir pris connaissance des objectifs stratégiques régissant leur environnement de recherche ainsi que les mécanismes de financement, et devraient demander toutes les autorisations nécessaires avant de commencer leurs travaux de recherche ou d'accéder aux ressources fournies. Ils devraient informer leurs employeurs, leurs bailleurs de fonds ou leur directeur de thèse/stage lorsque leur projet de recherche est retardé, redéfini ou achevé, ou prévenir si leur projet doit être terminé plus rapidement ou être suspendu pour quelque raison que ce soit.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 14 bis et 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (commission de déontologie)</p> <p>Articles L. 112-1, L. 421-3 et L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État</p> <p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juin 2008 sur l'application de la réglementation sur les cumuls d'activités</p>	<p>Cet ensemble de textes précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents contractuels en matière de cumuls d'activités et définit les modalités de contrôle de déontologie applicables à ces agents.</p> <p>Le code de la recherche prévoit la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes dans certaines conditions qu'il édicte.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009	Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.		
---	---	--	--



## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**5. Contractual and legal obligations**

Researchers at all levels must be familiar with the national, sectoral or institutional regulations governing training and/or working conditions. This includes Intellectual Property Rights regulations, and the requirements and conditions of any sponsor or funders, independently of the nature of their contract. Researchers should adhere to such regulations by delivering the required results (e.g. thesis, publications, patents, reports, new products development, etc) as set out in the terms and conditions of the contract or equivalent document.

**5. Obligations contractuelles et légales**

Les chercheurs à tous les niveaux doivent être au fait des réglementations nationales, sectorielles ou institutionnelles régissant les conditions de formation et/ou de travail. Cela comprend la réglementation en matière de droits de propriété intellectuelle et les exigences et conditions de tout sponsor ou bailleur de fonds, indépendamment de la nature de leur contrat. Les chercheurs adhèrent à ces réglementations en fournissant les résultats requis (par exemple thèse, publications, brevets, rapports, développement de produits nouveaux, etc.) comme stipulé dans les modalités du contrat ou du document équivalent.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Article L. 952-2 du code de l'éducation</p> <p>Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Le code de la propriété intellectuelle encadre en particulier le droit applicable en matière d'exploitation des œuvres par leur auteur et de propriété industrielle.</p>		
<p>Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p> <p>Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1)</p> <p>Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services</p>	<p>Ces textes instaurent différents dispositifs d'intéressement dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les fonctionnaires et agents publics auteurs d'une invention ou ayant participé à certaines opérations de recherche ou à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Articles 14 bis et 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (commission de déontologie)</p> <p>Articles L. 421-3 et L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État</p> <p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activité et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007</p> <p>Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 juin 2008 sur l'application de la réglementation sur les cumuls d'activités</p>	<p>Cet ensemble de textes précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents contractuels en matière de cumuls d'activités et définit les modalités de contrôle de déontologie applicables à ces agents.</p> <p>Le code de la recherche prévoit la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes dans certaines conditions qu'il édicte.</p>		
--	---	--	--

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**6. Accountability**

Researchers need to be aware that they are accountable towards their employers, funders or other related public or private bodies as well as, on more ethical grounds, towards society as a whole. In particular, researchers funded by public funds are also accountable for the efficient use of taxpayers' money. Consequently, they should adhere to the principles of sound, transparent and efficient financial management and cooperate with any authorised audits of their research, whether undertaken by their employers/funders or by ethics committees.

Methods of collection and analysis, the outputs and, where applicable, details of the data should be open to internal and external scrutiny, whenever necessary and as requested by the appropriate authorities.

**6. Responsabilité (retour financier, audits financiers/recherche/éthique, transparence des données)**

Les chercheurs doivent être conscients du fait qu'ils sont responsables envers leurs employeurs, bailleurs de fonds ou d'autres organismes publics ou privés connexes et sont également responsables, pour des motifs davantage éthiques, envers la société dans son ensemble. En particulier, les chercheurs financés par des fonds publics sont également responsables de l'utilisation efficace de l'argent des contribuables. En conséquence, ils devraient adhérer aux principes de gestion financière saine, transparente et efficace et coopérer pour tout audit de leur recherche par des personnes autorisées, qu'il soit entrepris par leurs employeurs/bailleurs de fonds ou par des comités d'éthique.

Les méthodes de collecte et d'analyse des données, les résultats et, le cas échéant, le détail des données devraient être accessibles à des fins d'examen interne et externe, chaque fois que nécessaire et à la demande des autorités compétentes.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article L. 211-1 du code de la recherche Articles L. 1412-1 à L. 1412-6, R. 1412-1 à R. 1412-14 du code de la santé publique	Précise le rôle du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé en matière d'éthique et de questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**7. Good practice in research**

Researchers should at all times adopt safe working practices, in line with national legislation, including taking the necessary precautions for health and safety and for recovery from information technology disasters, e.g. by preparing proper back-up strategies. They should also be familiar with the current national legal requirements regarding data protection and confidentiality protection requirements, and undertake the necessary steps to fulfil them at all times.

**7. Bonnes pratiques dans le secteur de la recherche (santé et sécurité, protection des données et mesures de confidentialité,..)**

Les chercheurs devraient à tout moment adopter des méthodes de travail sûres, conformes à la législation nationale, et notamment prendre les précautions nécessaires pour garantir la santé et la sécurité et pour surmonter les conséquences des catastrophes liées aux technologies de l'information, par exemple en établissant des stratégies de sauvegarde appropriées. Ils devraient également être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et la protection de la confidentialité, et entreprendre les démarches nécessaires pour y satisfaire à tout moment.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles L. 300-1 à L. 311-14, L. 340-1, L. 330-1 à L. 342-3, R. 311-10 à R. 311-15, R. 330-2 à R. 330-4, R. 341-2 à R. 341-17, R. 343-1 à R. 343-12 du code des relations entre le public et l'administration (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016)</p> <p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p> <p>Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</p>	<p>Ces textes fixent le cadre applicable en matière d'accès et de protection des données individuelles, les personnes y ayant accès, les différents acteurs et leurs rôles respectifs.</p> <p>Ils posent les principes du droit d'accès aux documents administratifs sur demande formulée auprès des autorités les détenant. Ils prévoient la procédure de communication de documents administratifs, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs.</p>		
<p>Article L. 112-1 du code de la recherche</p>	<p>Les travaux de recherche menés dans le cadre des coopérations entre établissements publics, associations et fondations, reconnues d'utilité publique, sont, en l'absence de clauses contraires, rendus publics et accessibles.</p>		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Articles 9 et 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat</p> <p>Décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques (NOR : RDFF1221624C)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFF1411151C)</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFF1500763C)</p>	<p>Prévoit la participation des fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière, et notamment aux comités techniques, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que le rôle des médecins de prévention.</p> <p>Les établissements sont incités à mettre en place un plan de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.</p>		
---	---	--	--

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**8. Dissemination, exploitation of results**

All researchers should ensure, in compliance with their contractual arrangements, that the results of their research are disseminated and exploited, e.g. communicated, transferred into other research settings or, if appropriate, commercialised. Senior researchers, in particular, are expected to take a lead in ensuring that research is fruitful and that results are either exploited commercially or made accessible to the public (or both) whenever the opportunity arises.

**8. Diffusion et exploitation des résultats**

Tous les chercheurs devraient veiller, conformément à leurs dispositions contractuelles, à ce que les résultats de leurs travaux de recherche soient diffusés et exploités, en étant par exemple communiqués, transférés vers d'autres organismes de recherche ou, le cas échéant, commercialisés. Les chercheurs expérimentés, en particulier, devraient jouer un rôle pilote en assurant que la recherche porte ses fruits et que les résultats font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont mis à la disposition du public (ou les deux à la fois) chaque fois que l'occasion se présente.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles L. 112-1, L. 112-4, L. 411-1, L. 531-1 à L. 531-14 du code de la recherche	Précise les missions d'expertise de la recherche publique, des établissements et des personnels de recherche et prévoit des dispositifs d'essaimage : Participation des chercheurs à la création d'entreprises chargées de valoriser leurs travaux de recherche. Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et participation au capital d'une entreprise existante. Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.		
Articles D. 123-3 à D. 123-7 du code de l'éducation Article 1er du décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques	Mesures relatives à la valorisation de la recherche et ses outils : incubateurs, prises de participations et créations de filiales par les établissements.		
Recommandations du 13 juin 2001 pour l'adoption d'une charte de la propriété intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, ministère chargé de la recherche (direction de la technologie)	Les établissements sont incités à élaborer et à adopter une charte de la propriété intellectuelle ou un guide de bonnes pratiques afin de valoriser et de protéger les résultats de la recherche publique.		

**9. Public engagement**

Researchers should ensure that their research activities are made known to society at large in such a way that they can be understood by non-specialists, thereby improving the public's understanding of science. Direct engagement with the public will help researchers to better understand public interest in priorities for science and technology and also the public's concerns.

**9. Engagement vis-à-vis de la société**

Les chercheurs devraient veiller à ce que leurs activités de recherche soient portées à la connaissance de la société dans son ensemble de telle sorte qu'elles puissent être comprises par les non-spécialistes, améliorant ainsi la compréhension de la science par la société. L'engagement direct avec le grand public aidera les chercheurs à mieux comprendre l'intérêt de la société pour les priorités en science et technologie, ainsi que ses préoccupations.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles L. 112-1 et L. 411-1 du code de la recherche	<p>Un des objectifs de la recherche publique est le partage et la diffusion des connaissances scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès.</p> <p>Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national comprenant la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<b>10. Non discrimination</b>			
Employers and/or funders of researchers will not discriminate against researchers in any way on the basis of gender, age, ethnic, national or social origin, religion or belief, sexual orientation, language, disability, political opinion, social or economic condition.			
<b>10. Non-discrimination</b>			
Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs ne pratiquent aucune discrimination entre les chercheurs fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique.			
<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen	La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.		
Articles 6 à 7, 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Articles 20 bis, 26 bis et 58 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Articles 1 <sup>er</sup> à 5 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations Article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique Articles 1er et 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations signée le 17 décembre 2013 par la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le Défenseur des droits	Prohibe toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Prévoit des exceptions au principe de non discrimination : -Possibilité dans certaines conditions fixées par la loi de 1983 de maintenir des distinctions et des limites d'âge. -Possibilité d'opérer des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes sous certaines conditions. Le décret de 2013 prévoit une proportion de 40% minimum de chaque sexe dans les jurys et les comités de sélection et la possibilité de déroger à cette proportion dans les statuts particuliers des fonctionnaires.		



## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Articles L. 300-1 à L. 311-14, L. 340-1, L. 330-1 à L. 342-3, R. 311-10 à R. 311-15, R. 330-2 à R. 330-4, R. 341-2 à R. 341-17, R. 343-1 à R. 343-12 du code des relations entre le public et l'administration (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016)</p> <p>Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal</p> <p>Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</p>	<p>Ces textes fixent le cadre applicable en matière d'accès et de protection des données individuelles, les personnes y ayant accès, les différents acteurs et leurs rôles respectifs.</p> <p>Ils posent les principes du droit d'accès aux documents administratifs sur demande formulée auprès des autorités les détenant. Ils prévoient la procédure de communication de documents administratifs, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs.</p>		
<p>Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p> <p>Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</p> <p>Décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits</p>	<p>Il est possible, dans certaines conditions, pour les agents s'estimant victimes de discriminations, de saisir le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, chargée de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État et les établissements publics.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</p> <p>Décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n° 5265-SG du 23 novembre 2007 relative à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique</p> <p>Deux circulaires du Premier ministre n° 5602/SG du 4 septembre 2012 et n° 5723/SG du 4 juillet 2014 relatives à la prise en compte du handicap dans les projets de loi</p> <p>Plan pluriannuel ministériel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap 2013-2015</p> <p>Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le FIPHFP 2015-2016</p>	<p>Ces textes facilitent l'accès des personnes en situation de handicap à la fonction publique de l'Etat, par des modalités de recrutement aménagées au moyen de contrats à durée déterminée d'un an ; Au terme de ce contrat, les personnes peuvent être titularisées sous réserve de remplir certaines conditions.</p> <p>L'Etat et ses établissements publics sont soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (6 % de l'effectif total) et sont soumis au dispositif de contribution annuelle financière perçue par le FIPHFP sous certaines conditions.</p> <p>Certains établissements publics scientifiques et technologiques se sont dotés de plans d'action (plan d'action 2011-2014 du CNRS)</p>		
---	--	--	--

**11. Evaluation/ appraisal systems**

Employers and/or funders should introduce for all researchers, including senior researchers, evaluation/appraisal systems for assessing their professional performance on a regular basis and in a transparent manner by an independent (and, in the case of senior researchers, preferably international) committee.

**11. Systèmes d'évaluation**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient introduire pour tous les chercheurs, y compris les chercheurs expérimentés, des systèmes d'évaluation afin que leurs performances professionnelles soient évaluées de façon régulière et transparente par un comité indépendant (et de préférence international dans le cas des chercheurs expérimentés).

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles L. 114-1 à L. 114-3, L. 114-3-1 à L. 114-3-7 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)</p>	<p>Missions, organisation et fonctionnement du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, autorité administrative indépendante, qui remplace l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Articles 29 et 49 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</p>	<p>La carrière des chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques dépend de la valeur scientifique de leurs travaux, appréciée par leurs pairs.</p> <p>Ils doivent remettre tous les deux ans un rapport et chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités selon certaines modalités.</p> <p>Ils font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite des instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport, des fiches et éventuellement du rapport de leur directeur de thèse.</p> <p>Les chercheurs sont également évalués lorsqu'ils candidatent à un avancement de grade, à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ou à un recrutement en qualité de directeur de recherche.</p>		
<p>Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique</p> <p>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique</p> <p>Décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du CoNRS</p>	<p>Les instances d'évaluation compétentes à l'égard des chercheurs sont désignées dans chaque statut particulier.</p> <p>Les sections du Comité national de la recherche scientifique constituent, pour les corps de chercheurs du CNRS, les instances d'évaluation.</p>		
<p>Article R. 831-1 à R. 831-15 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique</p>	<p>Les commissions scientifiques spécialisées constituent les instances d'évaluation des chercheurs de l'Institut national de la recherche agronomique.</p>		
<p>Décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale</p> <p>Décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale</p>	<p>Les commissions scientifiques spécialisées, les intercommissions et les commissions ad hoc constituent les instances d'évaluation pour les corps de chercheurs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.</p>		
<p>Décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement</p> <p>Décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement</p>	<p>Les commissions scientifiques et commissions de gestion de la recherche et de ses applications constituent les instances d'évaluation pour les corps de chercheurs de l'Institut de recherche pour le développement.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Décret n° 85-831 du 2 août 1985 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique</p> <p>Décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts des fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique</p>	<p>La commission d'évaluation de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique constitue l'instance d'évaluation pour les corps de chercheurs de l'INRIA</p>		
<p>Décret n° 86-382 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques</p> <p>Décret n° 88-451 du 21 avril 1988 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques</p>	<p>La commission d'évaluation des personnels chercheurs et des équipes de recherche constitue l'instance d'évaluation pour les corps de chercheurs de l'INED</p>		
<p>Art. R. 832-1 à R. 832-19 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Décret n° 92-1060 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF)</p>	<p>L'instance d'évaluation des chercheurs de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), ex-CEMAGREF est constituée par la commission spécialisée compétente, des experts extérieurs et trois membres du personnel élus.</p>		
<p>Décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable</p> <p>Décret n° 2010-1702 du 30 décembre 2010 portant création de l'Institut français des sciences et techniques des transports, de l'aménagement et des réseaux</p>	<p>La commission d'évaluation est chargée de procéder à l'évaluation du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable,</p>		
<p>Evaluation des ingénieurs de recherche</p> <p>Article 74 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.</p> <p>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique</p> <p>Décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale</p> <p>Décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts des fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique</p> <p>Décret n° 88-451 du 21 avril 1988 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques</p>	<p>L'évaluation des ingénieurs de recherche comporte une appréciation écrite communiquée à l'agent, dans les conditions définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de chacun des établissements.</p> <p>Les statuts particuliers précisent les spécificités de la procédure d'évaluation des ingénieurs de recherche : périodicité de l'évaluation, forme de l'appréciation écrite (dossier d'appréciation, compte rendu).</p> <p>Les résultats de cette évaluation sont pris en compte dans la gestion de la carrière, la mobilité et la formation du fonctionnaire.</p>		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités</p> <p>Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009</p>	<p>Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.</p>		
--	--	--	--

**II. Recruitment – Recrutement**

<p><b>12. Recruitment</b></p> <p>Employers and/or funders should ensure that the entry and admission standards for researchers, particularly at the beginning of their careers, are clearly specified and should also facilitate access for disadvantaged groups or for researchers returning to a research career, including teachers (of any level) returning to a research career. Employers and/or funders of researchers should adhere to the principles set out in the Code of Conduct for the Recruitment of Researchers when appointing or recruiting researchers.</p> <p><b>12. Recrutement</b></p> <p>Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que soient clairement spécifiées les normes d'entrée et d'admission pour les chercheurs, particulièrement en début de carrière, et devraient également faciliter l'accès aux groupes désavantagés ou aux chercheurs qui reviennent à une carrière de chercheur, y compris les enseignants (de tout niveau) revenant à une carrière de chercheur. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient adhérer aux principes exposés dans le code de conduite pour le recrutement des chercheurs lorsqu'ils nomment ou recrutent des chercheurs.</p>			
<p><b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b></p>	<p><b>Existing Institutional rules and/or practices</b></p>	<p><b>Actions required</b></p>	<p><b>When/Who</b></p>

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Directeurs de recherche, chargés de recherche et ingénieurs de recherche des EPST</p> <p>Articles L. 952-24, L.953-7, du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.</p> <p>Décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale</p> <p>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique.</p> <p>Décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique.</p> <p>Décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).</p> <p>Décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique</p> <p>Décret n° 88-451 du 21 avril 1988 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques</p> <p>Décret n° 92-1060 du 1 octobre 1992 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts</p> <p>Décret n° 86-398 du 12 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)</p> <p>Décret n° 85-1464 du 30 décembre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherche pou l'exploitation de la mer</p>	<p>Ces décrets en Conseil d'Etat déterminent les dispositions statutaires complémentaires propres aux corps de chercheurs créés dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique, ou communs à plusieurs établissements, les modalités de reclassement et d'intégration dans ces corps des personnels en fonction, et, en tant que de besoin, les dérogations aux dispositions du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 que justifie la spécificité de l'établissement.</p> <p>Les dérogations les plus fréquentes concernent la procédure de recrutement des chargés de recherche.</p>		
---	---	--	--

**13. Recruitment (Code)**

Employers and/or funders should establish recruitment procedures which are open, efficient, transparent, supportive and internationally comparable, as well as tailored to the type of positions advertised. Advertisements should give a broad description of knowledge and competencies required, and should not be so specialised as to discourage suitable applicants. Employers should include a description of the working conditions and entitlements, including career development prospects. Moreover, the time allowed between the advertisement of the vacancy or the call for applications and the deadline for reply should be realistic.

**13. Recrutement (publication des postes)**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient établir des procédures de recrutement ouvertes, efficaces, transparentes, favorables, comparables à l'échelle internationale, et adaptées aux types de postes publiés.

Les annonces devraient donner une description étendue des connaissances et compétences requises et ne devraient pas être spécialisées au point de décourager les candidats recevables. Les employeurs devraient inclure une description des conditions de travail et des droits, y compris les perspectives de développement de carrière. En outre, le délai séparant la publication de l'offre d'emploi ou de l'appel à candidatures et la date limite de réponse doit être réaliste.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 422-1 et L. 422-2 du code de la recherche</p> <p>Articles 13 à 23 et 36 à 45 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</p> <p>Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Prévoit les modalités d'ouverture et de publicité des concours de recrutement des directeurs de recherche et chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques.</p> <p>Les postes de chercheurs vacants ont également vocation à être publiés sur EURAXESS, JOBS à partir de l'adresse : <a href="http://ec.europa.eu/euraxess">http://ec.europa.eu/euraxess</a></p>		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale</p> <p>Décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique.</p> <p>Décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique.</p> <p>Décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).</p> <p>Décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique</p> <p>Décret n° 88-451 du 21 avril 1988 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques</p> <p>Décret n° 92-1060 du 1 octobre 1992 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts</p> <p>Décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable</p>	<p>Ces décrets en Conseil d'Etat déterminent les dispositions statutaires complémentaires propres aux corps de chercheurs créés dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique, ou communs à plusieurs établissements, les modalités de reclassement et d'intégration dans ces corps des personnels en fonction, et, en tant que de besoin, les dérogations aux dispositions du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 que justifie la spécificité de l'établissement.</p> <p>Les dérogations les plus fréquentes concernent la procédure de recrutement des chargés de recherche.</p>		
<p>Ingénieurs de recherche</p> <p>Article L. 421-1 du code de la recherche</p> <p>Articles 66 à 70 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST)</p> <p>Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Les ingénieurs de recherche sont recrutés, dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique par des concours sur titres et travaux organisés par branche d'activité professionnelle et par emplois types ou au choix. L'arrêté d'ouverture des concours précise notamment le nombre de postes ouverts ventilés par corps et par BAP, les adresses (web et postales) et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers de candidature.</p>		



## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**14. Selection (Code)**

Selection committees should bring together diverse expertise and competences and should have an adequate gender balance and, where appropriate and feasible, include members from different sectors (public and private) and disciplines, including from other countries and with relevant experience to assess the candidate. Whenever possible, a wide range of selection practices should be used, such as external expert assessment and face-to-face interviews. Members of selection panels should be adequately trained should be realistic.

**14. Sélection**

Les comités de sélection devraient rassembler des expertises et des compétences diverses, refléter un équilibre adéquat entre hommes et femmes et, si nécessaire et possible, inclure des membres issus de différents secteurs (public et privé) et disciplines, provenant notamment d'autres pays, et possédant l'expérience appropriée pour évaluer le candidat. Dans la mesure du possible, un large éventail de pratiques de sélection devrait être utilisé, telles que l'évaluation par des experts externes et les entretiens en tête-à-tête. Les membres des comités de sélection devraient être convenablement formés.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Directeurs de recherche et chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques</p> <p>Articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 422-1 et L. 422-2 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST)</p>	<p>Les chercheurs sont recrutés par des concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique par arrêté et comportant une admissibilité et une admission.</p> <p>Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel les emplois mis au concours sont à pourvoir.</p> <p>Le jury d'admission est nommé par le directeur de l'établissement.</p>		
<p>Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités et charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009</p>	<p>Les deux chartes nationales constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**15. Transparency (Code)**

Candidates should be informed, prior to the selection, about the recruitment process and the selection criteria, the number of available positions and the career development prospects. They should also be informed after the selection process about the strengths and weaknesses of their applications.

**15. Transparence**

Les candidats devraient être informés, avant la sélection, du processus de recrutement et des critères de sélection, du nombre de postes disponibles et des perspectives de développement de carrière. À l'issue du processus de sélection, ils devraient également être informés des points forts et des points faibles de leur candidature.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière	Précise les modalités de publicité des arrêtés fixant la composition d'un jury ou d'un comité de sélection.		
<p>Chercheurs fonctionnaires: Directeurs de recherche et chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques</p> <p>Articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 422-1 et L. 422-2 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST)</p>	<p>Les chercheurs sont recrutés par des concours ouverts dans chaque EPST et comportant une admissibilité, puis une admission.</p> <p>Les procédures sont explicitées par le décret cadre du 30 décembre 1983. En fonction de la spécificité des établissements, des dispositions statutaires spécifiques figurent également dans les décrets particuliers relatifs aux corps de fonctionnaires de chaque établissement public scientifique et technologique.</p> <p>La composition du jury d'admissibilité est publique, dans la mesure où il est constitué des personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel les emplois mis au concours sont à pourvoir.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**16. Judging merit (Code)**

The selection process should take into consideration the whole range of experience of the candidates. While focusing on their overall potential as researchers, their creativity and level of independence should also be considered. This means that merit should be judged qualitatively as well as quantitatively, focusing on outstanding results within a diversified career path and not only on the number of publications. Consequently, the importance of bibliometric indices should be properly balanced within a wider range of evaluation criteria, such as teaching, supervision, teamwork, knowledge transfer, management of research and innovation and public awareness activities. For candidates from an industrial background, particular attention should be paid to any contributions to patents, development or inventions.

**16. Jugement du mérite**

Le processus de sélection devrait prendre en considération la totalité de l'expérience acquise par les candidats. Tout en se concentrant sur leur potentiel global en tant que chercheurs, il doit aussi prendre en compte leur créativité et leur degré d'indépendance. Cela signifie que le mérite devrait être jugé tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, en mettant l'accent sur les résultats remarquables obtenus dans un parcours professionnel diversifié et pas uniquement sur le nombre de publications. En conséquence, l'importance des indicateurs bibliométriques devrait être correctement pondérée au sein d'un éventail plus large de critères d'évaluation, tels que l'enseignement, la supervision, le travail d'équipe, le transfert de connaissances, la gestion de la recherche, l'innovation et les activités de sensibilisation du public. Pour les candidats issus du secteur industriel, une attention particulière devrait être accordée à toute contribution à des brevets, activités de développement ou inventions.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Chercheurs fonctionnaires: Directeurs de recherche et chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques Articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 422-1 et L. 422-2 du code de la recherche Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST)	Le recrutement des chercheurs s'effectue au moyen de concours sur titres et travaux ouverts dans chaque EPST et comportant une admissibilité, puis une admission. Les procédures, et critères sont explicités par le décret cadre du 30 décembre 1983. En fonction de la spécificité des établissements, des dispositions statutaires spécifiques figurent également dans les décrets particuliers relatifs aux corps de fonctionnaires de chaque établissement public scientifique et technologique.		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**17. Variations in the chronological order of CVs (Code)**

Career breaks or variations in the chronological order of CVs should not be penalised, but regarded as an evolution of a career, and consequently, as a potentially valuable contribution to the professional development of researchers towards a multidimensional career track. Candidates should therefore be allowed to submit evidence-based CVs, reflecting a representative array of achievements and qualifications appropriate to the post for which application is being made.

**17. Variations dans la chronologie des curriculum vitae**

Les interruptions de carrière ou les variations dans l'ordre chronologique des curriculum vitae ne devraient pas être pénalisées mais être considérées comme le développement d'une carrière, et donc comme une contribution potentiellement précieuse au développement professionnel des chercheurs vers un parcours professionnel multidimensionnel. Les candidats devraient donc être autorisés à soumettre des curriculum vitae basés sur des preuves, reflétant un ensemble représentatif de réalisations et de qualifications appropriées pour le poste sollicité.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles 18, 19, 25, 26, 27 28 et 40 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Les concours d'accès aux grades de chargé de recherche de 1 <sup>ère</sup> classe et de directeur de recherche de 2 <sup>ème</sup> classe sont ouverts notamment aux candidats justifiant d'une certaine ancienneté dans l'exercice des métiers de la recherche.  Des mesures de reclassement à l'entrée dans la carrière permettent de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles antérieures des chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques.		

**18. Recognition of mobility experience (Code)**

Any mobility experience, e.g. a stay in another country/region or in another research setting (public or private) or a change from one discipline or sector to another, whether as part of the initial research training or at a later stage of the research career, or virtual mobility experience, should be considered as a valuable contribution to the professional development of a researcher.

**18. Reconnaissance de l'expérience de mobilité**

Toute expérience de mobilité, par exemple: un séjour dans un autre pays/région ou dans un autre établissement de recherche (public ou privé), ou un changement de discipline ou de secteur, soit dans le cadre de la formation initiale de recherche soit à un stade ultérieur de la carrière de chercheur, ou encore une expérience de mobilité virtuelle, devrait être considérée comme une précieuse contribution au développement professionnel du chercheur.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Articles 13 bis, 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 1 à 12 et 14 à 39, 42 à 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions</p> <p>Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (NOR BCFF0926531C)</p>	<p>La mobilité, qui constitue un droit des fonctionnaires, s'effectue par les voies du détachement, suivie ou non d'une intégration, de l'intégration directe ou de la mise à disposition et selon certaines modalités.</p>		
<p>Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat</p>	<p>Précise les modalités de gestion individuelle des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans une autre administration que celle dont ils relèvent.</p>		
<p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p>	<p>Les agents cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en informer l'autorité dont ils relèvent, dans les conditions prévues par le décret de 2007.</p>		
<p>Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire</p> <p>Décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité</p>	<p>Une indemnité de départ volontaire et une indemnité temporaire de mobilité peuvent être accordées aux agents remplissant certaines conditions.</p>		
<p>Articles L. 411-3, L.421-3 et L. 422-1 du code de la recherche</p>	<p>Les statuts des personnels de recherche doivent favoriser la libre circulation des idées et la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche, entre les services publics, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.</p> <p>Les statuts des chercheurs peuvent déroger au statut général des fonctionnaires afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent.</p>		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Articles 11, 18, 19, 25, 26, 27 28, 40 53, 241-2, 242, 243 et 244 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</p> <p>9° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions</p>	<p>Les candidats justifiant d'une certaine ancienneté dans l'exercice des métiers de la recherche ont la possibilité de se présenter aux concours d'accès aux grades de chargé de recherche de 1<sup>ère</sup> classe et de directeur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe.</p> <p>Des mesures de reclassement à l'entrée dans la carrière permettent de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles antérieures des chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques.</p> <p>Des dispositifs de mobilité permettent aux chercheurs et aux ingénieurs de recherche d'exercer des fonctions de recherche et de valorisation, (détachements, mise à disposition dans des entreprises et organismes privés).</p> <p>Les chercheurs et les ingénieurs de recherche qui effectuent une mobilité peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté sous certaines conditions.</p> <p>La mobilité des chercheurs est prise en compte pour leur évaluation.</p>		
--	--	--	--

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**19. Recognition of qualifications (Code)**

Employers and/or funders should provide for appropriate assessment and evaluation of the academic and professional qualifications, including non-formal qualifications, of all researchers, in particular within the context of international and professional mobility. They should inform themselves and gain a full understanding of rules, procedures and standards governing the recognition of such qualifications and, consequently, explore existing national law, conventions and specific rules on the recognition of these qualifications through all available channels.

**19. Reconnaissance des qualifications**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient prévoir l'évaluation appropriée des qualifications universitaires et professionnelles de tous les chercheurs, y compris les qualifications non formelles, notamment dans le contexte de la mobilité internationale et professionnelle. Ils devraient s'informer et acquérir une compréhension complète des règles, des procédures et des normes régissant la reconnaissance de ces qualifications et, par conséquent, explorer le droit interne en vigueur, les conventions et les règles spécifiques relatives à la reconnaissance de ces qualifications par toutes les voies disponibles.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Directeurs de recherche et chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques</p> <p>Articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 422-1 et L. 422-2 du code de la recherche</p> <p>Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST)</p>	<p>Les chercheurs sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts dans chaque établissement public à caractère scientifique et technologique. Les concours sont ouverts par arrêté.</p> <p>Les candidats aux concours de chargé de recherche doivent être titulaires du doctorat, d'un titre universitaire étranger équivalent ou bien justifier de titres ou travaux scientifiques équivalents.</p> <p>Les concours de directeur de recherche sont ouverts aux chargés de recherche sous certaines conditions et aux candidats titulaires d'un doctorat ou équivalent et justifiant d'une ancienneté dans l'exercice des métiers de la recherche.</p> <p>Les concours comportent un examen de la valeur scientifique des candidats consistant en l'étude d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Pour les concours de chargé de recherche, cet examen peut également comporter une audition des candidats</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**20. Seniority (Code)**

The levels of qualifications required should be in line with the needs of the position and not be set as a barrier to entry. Recognition and evaluation of qualifications should focus on judging the achievements of the person rather than his/her circumstances or the reputation of the institution where the qualifications were gained. As professional qualifications may be gained at an early stage of a long career, the pattern of lifelong professional development should also be recognised.

**20 - Ancienneté**

Les niveaux de qualifications requis devraient correspondre aux nécessités du poste et ne pas être définis comme un obstacle à l'entrée. La reconnaissance et l'évaluation des qualifications devraient avoir pour axe central de juger les réalisations de la personne plutôt que sa situation ou la réputation de l'institution au sein de laquelle elle a acquis ses qualifications. Puisque les qualifications professionnelles peuvent être acquises au début d'une longue carrière, le modèle du développement professionnel tout au long de la vie devrait également être reconnu.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social</p> <p>Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique</p> <p>Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État</p> <p>Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État</p>	<p>Les agents de la fonction publique d'État qui souhaitent se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle</p>		
<p>Articles 25, 26, 27 et 28 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques</p>	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques antérieurement à leur entrée dans le métier au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p> <p>Les activités exercées dans le secteur privé, dans le secteur public ou à l'étranger peuvent également être également reprises sous certaines conditions.</p>		



## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**21. Postdoctoral appointments (Code)**

Clear rules and explicit guidelines for the recruitment and appointment of postdoctoral researchers, including the maximum duration and the objectives of such appointments, should be established by the institutions appointing postdoctoral researchers. Such guidelines should take into account time spent in prior postdoctoral appointments at other institutions and take into consideration that the postdoctoral status should be transitional, with the primary purpose of providing additional professional development opportunities for a research career in the context of long-term career prospects.

**21. Nominations post doctorat**

Les institutions qui nomment des chercheurs titulaires d'un doctorat devraient établir des règles claires et des orientations explicites pour le recrutement et la nomination des chercheurs post doctorat, y compris la durée maximale et les objectifs de ces nominations. Ces orientations devraient tenir compte du temps passé dans de précédentes nominations post doctorat dans d'autres institutions, et du fait que le statut post doctorat devrait être transitoire, dans le but premier d'offrir des possibilités supplémentaires de développement professionnel pour une carrière de chercheur dans le cadre de perspectives d'avancement à long terme.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article L. 412-1 du code de la recherche	Prévoit la reconnaissance et la prise en compte du doctorat en tant qu'expérience professionnelle dans les concours et procédures de recrutement dans la catégorie A et pour le classement à l'entrée dans la fonction publique de l'Etat.		
Article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Encadre pour l'Etat et ses établissements publics les cas de recours aux agents contractuels.		
Article L. 431-2-1 du code de la recherche	Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter, pour une durée indéterminée, des agents contractuels notamment pour assurer des fonctions de recherche.		
Articles 25, 26, 27 et 28 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	<p>Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques antérieurement à leur entrée dans le métier au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération.</p> <p>Les activités exercées dans le secteur privé, dans le secteur public ou à l'étranger peuvent également être également reprises sous certaines conditions et selon les modalités fixées par le décret de 1983.</p> <p>Les chargés de recherche de 2ème classe titulaires d'un doctorat bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.</p>		

### III. Working conditions and social security – Conditions de travail et Sécurité Sociale

<b>22. Recognition of the profession</b> All researchers engaged in a research career should be recognized as professionals and be treated accordingly. This should commence at the beginning of their careers, namely at postgraduate level, and should include all levels, regardless of their classification at national level (e.g. employee, postgraduate student, doctoral candidate, postdoctoral fellow, civil servants). <b>22 - Reconnaissance de la profession</b> Tous les chercheurs engagés dans une carrière de recherche devraient être reconnus comme professionnels et être traités en conséquence. Cette reconnaissance devrait commencer au début de leur carrière, c'est-à-dire au niveau du troisième cycle, et devrait englober tous les niveaux, indépendamment de leur classification au niveau national (par exemple: employé, étudiant du troisième cycle, doctorant, boursier titulaire d'un doctorat, fonctionnaire).			
Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche	Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est fixé par décret.		
Articles 25, 26, 27 et 28 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques	Permet de valoriser sous certaines conditions les expériences professionnelles acquises par les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques antérieurement à leur entrée dans le métier au moyen d'un meilleur reclassement dans un échelon du corps plus élevé que celui du début de carrière et donc une meilleure rémunération. Les activités exercées dans le secteur privé, dans le secteur public ou à l'étranger peuvent également être également reprises sous certaines conditions et selon les modalités fixées par le décret de 1983. Les chargés de recherche de 2 <sup>ème</sup> classe titulaires d'un doctorat bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**23. Research environment**

Employers and/or funders of researchers should ensure that the most stimulating research or research training environment is created which offers appropriate equipment, facilities and opportunities, including for remote collaboration over research networks, and that the national or sectoral regulations concerning health and safety in research are observed. Funders should ensure that adequate resources are provided in support of the agreed work programme.

**23 - Environnement de la recherche**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs devraient veiller à créer l'environnement de recherche ou de formation à la recherche le plus stimulant et offrant les équipements, installations et possibilités les plus adéquats, notamment pour la collaboration à distance par le biais de réseaux de recherche, et veiller au respect des réglementations nationales ou sectorielles relatives à la santé et à la sécurité dans la recherche. Les bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les ressources appropriées soient fournies à l'appui du programme de travail convenu.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Article L. 951-1-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat</p> <p>Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques (NOR : RDFF1221624C)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFF1411151C)</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans</p>	<p>Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.</p> <p>La santé et la sécurité des agents relèvent de la compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il convient également de mentionner le rôle des comités techniques et des médecins de prévention.</p> <p>Les établissements sont incités à mettre en place un plan de prévention des risques psychosociaux au sein de leurs services.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

la fonction publique (NOR : RDFS1500763C)		
---	--	--

**24. Working conditions**

Employers and/or funders should ensure that the working conditions for researchers, including for disabled researchers, provide where appropriate the flexibility deemed essential for successful research performance in accordance with existing national legislation and with national or sectoral collective-bargaining agreements. They should aim to provide working conditions which allow both women and men researchers to combine family and work, children and career. Particular attention should be paid, *inter alia*, to flexible working hours, part-time working, tele-working and sabbatical leave, as well as to the necessary financial and administrative provisions governing such arrangements.

**24. Conditions de travail**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les conditions de travail pour les chercheurs, y compris les chercheurs handicapés, offrent le cas échéant la flexibilité jugée essentielle pour faire aboutir les travaux de recherche conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions collectives nationales ou sectorielles. Ils devraient viser à fournir des conditions de travail qui permettent aux chercheurs tant féminins que masculins de combiner la famille et le travail, les enfants et la carrière. Une attention particulière devrait être prêtée, entre autres, à l'horaire variable, au travail à temps partiel, au télétravail et aux congés sabbatiques, ainsi qu'aux dispositions financières et administratives indispensables régissant ce type de dispositions.

Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
Article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature	Fixe la durée du travail à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif maximum par an.		
Article 4 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.	Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques sont soumis en matière de durée du travail et de congés annuels au régime de droit commun de la fonction publique de l'Etat.		
Temps partiel : Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.	Les fonctionnaires titulaires peuvent être autorisés dans certaines conditions à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.		
Télétravail : Article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	Prévoit la possibilité sous certaines conditions pour les fonctionnaires et agents publics d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Rapprochement de conjoints :</p> <p>Articles 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Prévoit sous certaines conditions une priorité donnée pour les affectations aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS, aux fonctionnaires handicapés et à ceux en réorientation professionnelle.</p>		
<p>Congés :</p> <p>Article 34, 34 bis, 35, 40 bis et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale</p> <p>Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.</p> <p>Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade</p>	<p>Liste les différents types de congés de courte et de longue durée des fonctionnaires et ouvre sous certaines conditions la possibilité d'ouvrir un compte épargne-temps.</p>		

**25. Stability and permanence of employment**

Employers and/or funders should ensure that the performance of researchers is not undermined by instability of employment contracts, and should therefore commit themselves as far as possible to improving the stability of employment conditions for researchers, thus implementing and abiding by the principles and terms laid down in the EU Directive on Fixed-Term Work.

**25. Stabilité et continuité d'emploi**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que le travail des chercheurs ne soit pas miné par l'instabilité des contrats de travail, et devraient donc s'engager dans la mesure du possible à améliorer la stabilité des conditions d'emploi pour les chercheurs, appliquant et respectant ainsi les principes et conditions fixés dans directive 1999/70/CE du Conseil.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 4 et 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Encadre pour l'Etat et ses établissements publics les cas de recours et la durée des fonctions des agents contractuels.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Loi Sauvadet n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p> <p>Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</p> <p>Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012</p> <p>Décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie A, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;</p>	<p>Pour améliorer la stabilité des conditions d'emploi des chercheurs, la loi du 12 mars 2012 a mis en place des dispositifs de lutte contre la précarité pour les agents contractuels remplissant certaines conditions.</p> <p>L'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat, dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe, peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels pendant une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2012.</p> <p>Les règles d'organisation des recrutements réservés, la nature des épreuves, les conditions d'organisation et de composition du jury et le nombre de postes offerts à ces recrutements réservés sont précisées par arrêté.</p> <p>En outre, à la date de publication de la loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat ou l'un de ses établissements publics.</p>		
<p>Arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale, la composition des jurys et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;</p> <p>Des arrêtés du 23 juillet 2013 fixent respectivement les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche du CNRS, de l'INRA, de l'INRIA, de l'INSERM, de l'IRD et de l'IRSTEA</p> <p>Circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (NOR : RDFS1228702C)</p>			

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

Article L. 431-2-1 du code de la recherche	Ouvre la possibilité aux établissements publics scientifiques et technologiques de recruter, pour une durée indéterminée, des agents contractuels notamment pour assurer des fonctions de recherche.		
--	--	--	--

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**26. Funding and salaries**

Employers and/or funders of researchers should ensure that researchers enjoy fair and attractive conditions of funding and/or salaries with adequate and equitable social security provisions (including sickness and parental benefits, pension rights and unemployment benefits) in accordance with existing national legislation and with national or sectoral collective bargaining agreements. This must include researchers at all career stages including early-stage researchers, commensurate with their legal status, performance and level of qualifications and/or responsibilities.

**26. Financement et salaires**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs jouissent de conditions équitables et attrayantes sur le plan du financement et/ou des salaires, assorties de dispositions adéquates et équitables en matière de sécurité sociale (y compris l'assurance maladie et les allocations parentales, les droits à la retraite et les indemnités de chômage) conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions collectives nationales ou sectorielles. Ces mesures doivent inclure les chercheurs à toutes les étapes de leur carrière, y compris les chercheurs en début de carrière, en correspondance avec leur statut juridique, leurs performances et leur niveau de qualifications et/ou de responsabilités.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 4, 20 et 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites</p> <p>Article 2 du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p>Article 2 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation</p>	<p>Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.</p> <p>La rémunération principale d'un fonctionnaire augmente périodiquement au fur et à mesure qu'il gravit les échelons à l'intérieur de son grade : à chaque échelon correspond en effet un indice qui détermine le montant de la rémunération principale.</p> <p>Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. Ils ont droit à des congés annuels, de maladie, de maternité et liés aux charges parentales ; à des congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences et à des congés pour formation syndicale.</p> <p>L'échelonnement indiciaire applicable aux corps de fonctionnaires de l'Etat est fixé par décret.</p> <p>Pas d'indemnité sans texte : les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret.</p>		



## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur</p>	<p>Toujours en vigueur, il fixe les règles de rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des enseignants des établissements d'enseignement supérieur nommés à un second emploi d'enseignant ou autre à temps plein pour lequel ils sont rémunérés par l'Etat ou l'un de ses établissements publics ;</li> <li>- des personnels de l'Etat, d'une collectivité locale et de leurs établissements publics cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur.</li> </ul>		
<p>Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires instituées dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale</p>	<p>Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques assurés par les personnels et les personnalités extérieures chargés d'assurer un enseignement complémentaire dans les établissements d'enseignement supérieur sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité dont les taux sont fixés par arrêté.</p>		
<p>Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur Arrêté du 10 mai 2007</p>	<p>Règles de rémunération des enseignants associés et invités.</p>		
<p>Article 34, 34 bis, 35, 40 bis et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Liste les congés de courte et de longue durée des fonctionnaires</p>		
<p>Articles L. 712-1, D. 712-11 et suivants du code de la sécurité sociale</p>	<p>Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, bénéficient de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale. Ils sont affiliés aux caisses de sécurité sociale par l'administration.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Prévoit, sous certaines conditions, pour les agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics les règles de protection sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.</p> <p>Précise les modalités de fixation de la rémunération de ces agents contractuels.</p>		
<p>Décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques .</p>	<p>Fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de recherche, aux chargés de recherche et aux ingénieurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques.</p>		
<p>décret n° 2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique</p>	<p>Texte relatif à la prime de participation à la recherche scientifique qui peut être attribuée sous conditions aux ingénieurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique.</p>		
<p>Décret n° 2006-491 du 26 avril 2006 instituant une indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique</p>	<p>Une indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif peut être attribuée à certains personnels chargés de responsabilités particulières dans les conditions prévues par le décret du 26 avril 2006.</p>		
<p>Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Arrêté du 30 novembre 2009 (taux de la prime)</p> <p>Arrêté du 20 janvier 2010</p>	<p>Prime qui peut être accordée sous certaines conditions aux chercheurs ayant une activité scientifique d'un niveau élevé, apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national.</p>		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**27. Gender balance**

Employers and/or funders should aim for a representative gender balance at all levels of staff, including at supervisory and managerial level. This should be achieved on the basis of an equal opportunity policy at recruitment and at the subsequent career stages without, however, taking precedence over quality and competence criteria. To ensure equal treatment, selection and evaluation committees should have an adequate gender balance.

**27 - Équilibre entre les sexes**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient viser l'instauration d'un équilibre représentatif entre hommes et femmes à tous les niveaux du personnel, y compris au niveau des directeurs de thèse/stage et des gestionnaires. Cet équilibre devrait s'obtenir au moyen d'une politique d'égalité des chances au moment du recrutement et aux étapes ultérieures de la carrière, sans prévaloir pour autant sur les critères de qualité et de compétence. Pour que l'égalité de traitement soit assurée, les comités de sélection et d'évaluation devraient refléter un équilibre adéquat entre hommes et femmes.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 6 et 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 20 bis, 26 bis et 58 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p> <p>Articles 1er et 4 du décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière</p>	<p>Prohibe toute discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p> <p>Prévoit des exceptions au principe de non discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité dans certaines conditions fixées par la loi de 1983 de maintenir des distinctions et des limites d'âge.</li> <li>- Possibilité d'opérer des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes sous certaines conditions.</li> </ul> <p>Une proportion de 40 % minimum de chaque sexe doit être respectée dans les jurys et les comités de sélection, les statuts particuliers des fonctionnaires pouvant déroger à cette proportion.</p>		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**28. Career development**

Employers and/or funders of researchers should draw up, preferably within the framework of their human resources management, a specific career development strategy for researchers at all stages of their career, regardless of their contractual situation, including for researchers on fixed-term contracts. It should include the availability of mentors involved in providing support and guidance for the personal and professional development of researchers, thus motivating them and contributing to reducing any insecurity in their professional future. All researchers should be made familiar with such provisions and arrangements.

**28. Développement de carrière**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient élaborer, de préférence dans le cadre de leur gestion des ressources humaines, une stratégie spécifique de développement de carrière pour les chercheurs à toutes les étapes de leur carrière, quelle que soit leur situation contractuelle, y compris pour les chercheurs sous contrat à durée déterminée. Cette stratégie devrait inclure la disponibilité des mentors qui interviennent pour fournir un appui et une orientation en faveur du développement personnel et professionnel des chercheurs, permettant ainsi de les motiver et contribuant à réduire toute insécurité quant à leur avenir professionnel. Tous les chercheurs devraient être informés de ces dispositions et accords.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Les agents contractuels bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu. Leur rémunération fait l'objet d'une réévaluation dans certaines conditions.		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**29. Value of mobility**

Employers and/or funders must recognize the value of geographical, intersectorial, inter- and trans-disciplinary and virtual mobility as well as mobility between the public and private sector as an important means of enhancing scientific knowledge and professional development at any stage of a researcher's career. Consequently, they should build such options into the specific career development strategy and fully value and acknowledge any mobility experience within their career progression/appraisal system. This also requires that the necessary administrative instruments be put in place to allow the portability of both grants and social security provisions, in accordance with national legislation.

**29. Valorisation de la mobilité**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds doivent reconnaître la valeur de la mobilité géographique, intersectorielle, interdisciplinaire, transdisciplinaire et virtuelle, de même que la mobilité entre le secteur public et le secteur privé, comme étant un important moyen d'accroître le savoir scientifique et le développement professionnel à toutes les étapes de la carrière d'un chercheur. En conséquence, ils devraient instaurer de telles options dans la stratégie de développement de carrière et valoriser et reconnaître pleinement toute expérience de mobilité dans leur système de progression/évaluation de la carrière. Cela requiert également la mise en place des instruments administratifs indispensables pour permettre la transférabilité des bourses et des dispositions en matière de sécurité sociale, conformément à la législation nationale.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 13 bis, 14, 14 bis et 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 32, 41 à 43, 45 à 52 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Articles 1 à 12 et 14 à 39 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat</p>	<p>Définit le régime juridique et les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition, du détachement, de l'intégration directe et de la disponibilité des fonctionnaires de l'Etat.</p>		
<p>Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie</p>	<p>Les agents cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en informer l'autorité dont ils relèvent, dans les conditions prévues par le décret de 2007.</p>		
<p>Article 33-1, 33-2 et 33-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Les agents contractuels remplissant certaines conditions peuvent bénéficier d'une mise à disposition, d'un congé de mobilité ou d'un congé sans rémunération pour préparer un concours de la fonction publique.</p> <p>Pour favoriser la mobilité des agents contractuels, le décret de 2014 a instauré une « portabilité » des droits liés à des conditions d'ancienneté (droits à congés, à formation, évolution des rémunérations, conditions d'ancienneté pour passer des concours internes, calcul du montant de l'indemnité de licenciement)</p>		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Articles L. 411-3 et L. 421-3 du code de la recherche</p>	<p>Le code de la recherche prévoit que les statuts des personnels doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.</p>		
<p>Articles 11, 53, 241-2, 242, 243 et 244 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques 9° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions</p>	<p>Pour les chercheurs et les ingénieurs de recherche, le décret cadre de 1983 prévoit des cas de détachement et de mise à disposition dérogeant au statut général des fonctionnaires. Il instaure une bonification d'ancienneté pour mobilité. L'évaluation des chercheurs doit prendre en compte des critères diversifiés, en particulier la mobilité accomplie.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**30. Access to career advice**

Employers and/or funders should ensure that career advice and job placement assistance, either in the institutions concerned, or through collaboration with other structures, is offered to researchers at all stages of their careers, regardless of their contractual situation.

**30. Conseils sur la carrière**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière et indépendamment de leur situation contractuelle, se voient offrir des conseils d'orientation de carrière et une aide pour trouver un emploi, soit dans les institutions concernées soit par le biais d'une collaboration avec d'autres structures.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social</p> <p>Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique</p> <p>Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État</p> <p>Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État</p> <p>Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'État</p>	<p>Les agents de la fonction publique d'État peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle et d'un congé pour bilan de compétences.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**31. Intellectual Property Rights**

Employers and/or funders should ensure that researchers at all career stages reap the benefits of the exploitation (if any) of their R&D results through legal protection and, in particular, through appropriate protection of Intellectual Property Rights, including copyrights. Policies and practices should specify what rights belong to researchers and/or, where applicable, to their employers or other parties, including external commercial or industrial organisations, as possibly provided for under specific collaboration agreements or other types of agreement.

**31. Droits de propriété intellectuelle**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière, retirent les bénéfices de l'exploitation (le cas échéant) de leurs résultats de R & D, grâce à une protection juridique et notamment par une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur. Les politiques et pratiques devraient spécifier quels droits reviennent aux chercheurs et/ou, le cas échéant, à leurs employeurs ou à d'autres parties, y compris des organisations commerciales ou industrielles externes, selon les éventuelles dispositions d'accords spécifiques de collaboration ou d'autres types d'accords.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Article L. 952-2 du code de l'éducation Articles L. 111-1, L. 113-2, L. 113.5, L. 122-4, L. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle	Le code de la propriété intellectuelle encadre le droit d'exploitation des œuvres par leur auteur et la propriété industrielle.		
Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.  Décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle (article R. 611-14-1)  Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services	Ces textes instaurent différents dispositifs d'intéressement dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les fonctionnaires et agents publics auteurs d'une invention ou ayant participé à certaines opérations de recherche ou à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.		



## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**32. Co-authorship**

Co-authorship should be viewed positively by institutions when evaluating staff, as evidence of a constructive approach to the conduct of research. Employers and/or funders should therefore develop strategies, practices and procedures to provide researchers, including those at the beginning of their research careers, with the necessary framework conditions so that they can enjoy the right to be recognised and listed and/or quoted, in the context of their actual contributions, as co-authors of papers, patents, etc, or to publish their own research results independently from their supervisor(s).

**32. Co-auteurs**

Lors de l'évaluation du personnel, les institutions devraient réserver un accueil favorable à la collaboration entre auteurs, qui témoigne d'une approche constructive à la réalisation de la recherche. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient donc développer des stratégies, des pratiques et des procédures pour fournir aux chercheurs, y compris en début de carrière, les conditions-cadres nécessaires pour avoir le droit d'être reconnu et d'être nommés et/ou cités, dans le cadre de leurs contributions réelles, en tant que coauteurs de documents, de brevets, etc., ou de publier leurs propres résultats de recherche indépendamment de leurs directeurs de thèse/stage.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Articles L. 113-2, L. 113-3, L. 613-29 à L. 613-32 du code de la propriété intellectuelle	Le code de la propriété intellectuelle aménage un cadre légal particulier de la propriété littéraire et artistique pour les co-auteurs d'œuvres et détermine le régime juridique applicable en matière de copropriété des brevets.		
Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée le 29 janvier 2015 par le CNRS, l'Inserm, l'Inra, l'Inria, l'IRD, le Cirad, l'Institut Curie et les universités représentées par la Conférence des présidents d'universités Charte nationale de l'expertise du 22 décembre 2009	Ces chartes constituent une déclinaison des principaux textes internationaux, notamment de la Charte européenne du chercheur de 2005, et leur mise en œuvre relève de la responsabilité des établissements.		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**33. Teaching**

Teaching is an essential means for the structuring and dissemination of knowledge and should therefore be considered a valuable option within the researchers' career paths. However, teaching responsibilities should not be excessive and should not prevent researchers, particularly at the beginning of their careers, from carrying out their research activities. Employers and/or funders should ensure that teaching duties are adequately remunerated and taken into account in the evaluation/appraisal systems, and that time devoted by senior members of staff to the training of early stage researchers should be counted as part of their teaching commitment. Suitable training should be provided for teaching and coaching activities as part of the professional development of researchers.

**33. Enseignement**

L'enseignement est un moyen essentiel pour structurer et diffuser les connaissances et devrait être donc considéré comme une option de grande valeur dans le parcours professionnel des chercheurs. Néanmoins, les responsabilités en tant qu'enseignant ne devraient pas être excessives et ne devraient pas empêcher les chercheurs, surtout en début de carrière, de mener leurs activités de recherche. Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que les tâches d'enseignement soient convenablement rémunérées et soient prises en considération dans les systèmes d'évaluation, et que le temps consacré par les membres du personnel expérimentés à la formation des chercheurs en début de carrière devrait être prise en compte dans le cadre de leur charge à l'enseignement. Une formation appropriée devrait être fournie pour les activités d'enseignement et de formation en tant que partie intégrale du développement professionnel des chercheurs.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
Décret n° 71 715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.	Toujours en vigueur, ce texte prévoit notamment les règles de rémunération des chercheurs cumulant leur emploi avec un emploi d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur.		
Décret n° 2001-935 du 11 octobre 2001 instituant une prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur Arrêté du 11 octobre 2001 fixant le taux de la prime de mobilité pédagogique vers l'enseignement supérieur instituée en faveur des chercheurs	Cette prime est versée aux directeurs de recherche et aux chargés de recherche qui se sont engagés dans une démarche de mobilité		
Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacances susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur. Arrêté du 16 octobre 2003 fixant les taux des vacances allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans certains établissements publics d'enseignement supérieur	Possibilité de rémunérer sous forme de vacances les agents qui accomplissent des activités accessoires dans certaines conditions fixées par le décret.		
Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche Arrêté du 30 novembre 2009 (taux de la prime) Arrêté du 20 janvier 2010	Prime qui peut être accordée sous certaines conditions aux chercheurs ayant une activité scientifique d'un niveau élevé, ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou qui sont lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national.		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement</p> <p>Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur</p> <p>Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</p>	<p>Possibilité de rémunérer les intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation.</p>		
---	--	--	--

**34. Complain/ appeals**

Employers and/or funders of researchers should establish, in compliance with national rules and regulations, appropriate procedures, possibly in the form of an impartial (ombudsman-type) person to deal with complaints/appeals of researchers, including those concerning conflicts between supervisor(s) and early-stage researchers. Such procedures should provide all research staff with confidential and informal assistance in resolving work-related conflicts, disputes and grievances, with the aim of promoting fair and equitable treatment within the institution and improving the overall quality of the working environment.

**34. Plaintes et recours**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient établir des procédures appropriées conformément aux règles et aux réglementations nationales, éventuellement sous la forme d'une personne impartiale (du type médiateur) afin de traiter les plaintes/recours des chercheurs, y compris concernant les conflits entre le ou les directeurs de thèse/stage et les chercheurs en début de carrière. Ces procédures devraient fournir à l'ensemble du personnel de recherche une assistance confidentielle et informelle pour résoudre les conflits liés au travail, les litiges et les réclamations, dans le but de promouvoir un traitement juste et équitable au sein de l'institution et d'améliorer la qualité globale du milieu de travail.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 6, 6 bis, 6 ter, 6 quinquies, 11 et 11 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>Ouvre le droit pour les fonctionnaires et agents publics non titulaires à bénéficier d'une protection juridique organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits sous certaines conditions.</p> <p>Aucune mesure concernant le recrutement ou la carrière ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter la liberté d'opinion et le principe de non discrimination.</p>		

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires</p> <p>Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.</p> <p>Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>Les chercheurs sont soumis au régime disciplinaire de droit commun applicable aux fonctionnaires de l'Etat, les sanctions disciplinaires étant prises par le directeur général de l'établissement après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>		
<p>Articles 1-2, 43-1 à 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Précise le régime et les sanctions disciplinaires de droit commun des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics.</p>		
<p>Recours administratif de droit commun et/ou contentieux</p>	<p>Recours gracieux et/ou hiérarchique et dispositions du code de justice administrative.</p>		

**35. Participation in decision-making bodies**

Employers and/or funders of researchers should recognize it as wholly legitimate, and indeed desirable, that researchers be represented in the relevant information, consultation and decision-making bodies of the institutions for which they work, so as to protect and promote their individual and collective interests as professionals and to actively contribute to the workings of the institution.

**35. Participation aux organes de décision**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient reconnaître qu'il est tout à fait légitime, et même souhaitable, que les chercheurs soient représentés dans les organes appropriés d'information, de consultation et de décision des institutions pour lesquelles ils travaillent, afin de protéger et promouvoir leurs intérêts individuels et collectifs en tant que professionnels, et de contribuer activement au fonctionnement de l'institution.

<p><b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b></p>	<p><b>Existing Institutional rules and/or practices</b></p>	<p><b>Actions required</b></p>	<p><b>When/Who</b></p>
--	---	--------------------------------	------------------------

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Articles 9 et 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Articles 15 et 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat</p> <p>Décret n° 2014-1092 du 26 septembre 2014 relatif à la création de comités techniques auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Décret n° 2014-1560 du 22 décembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 31 décembre 2012 d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques (NOR : RDFF1221624C)</p> <p>Circulaire du Premier ministre n°5705/SG du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique du 20 mai 2014 relative à la mise en œuvre de l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique de l'Etat (NOR RDFF1411151C)</p> <p>Circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (NOR : RDFF1500763C)</p>	<p>Précise les attributions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>		
---	---	--	--

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Arrêté du 14 février 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'établissement public de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique</p> <p>Arrêté du 24 février 2012 portant création du CHSCT d'établissement public de l'Institut national de la recherche agronomique</p> <p>Arrêté du 25 avril 2012 relatif à la création du CHSCT de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)</p> <p>Arrêté du 29 mai 2012 portant création du CHSCT d'établissement public du Centre national de la recherche scientifique</p> <p>Arrêté du 22 juin 2012 portant création du CHSCT d'établissement public de l'Institut de recherche pour le développement</p> <p>Arrêté du 26 novembre 2012 portant création du CHSCT d'établissement public de l'Institut national d'études démographiques</p> <p>Arrêté du 3 octobre 2014 portant création du CHSCT d'établissement public de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale</p>	<p>création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les EPST.</p>		
<p>Article L. 321-2 du code de la recherche</p>	<p>Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.</p> <p>Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.</p>		

## IV. Training - Formation

**36. Relation with supervisors**

Researchers in their training phase should establish a structured and regular relationship with their supervisor(s) and faculty/departmental representative(s) so as to take full advantage of their relationship with them. This includes keeping records of all work progress and research findings, obtaining feedback by means of reports and seminars, applying such feedback and working in accordance with agreed schedules, milestones, deliverables and/or research outputs.

**36. Relation avec les directeurs de thèse/stage**

Les chercheurs en phase de formation devraient établir des relations structurées et régulières avec leurs directeurs de thèse/stage et leurs représentants facultaires/départementaux de manière à tirer le meilleur profit de leurs relations avec ceux-ci. Cela consiste notamment à consigner tous les progrès réalisés et résultats de recherche obtenus, à recevoir un retour d'information au moyen de rapports et de séminaires, à exploiter ce feedback et à travailler en respectant les programmes convenus, les jalons fixés, les prestations à fournir et les résultats de recherche à obtenir.

Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche	Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est prévu par décret.		

**37. Supervision and managerial duties**

Senior researchers should devote particular attention to their multi-faceted role as supervisors, mentors, career advisors, leaders, project coordinators, managers or science communicators. They should perform these tasks to the highest professional standards. With regard to their role as supervisors or mentors of researchers, senior researchers should build up a constructive and positive relationship with the early-stage researchers, in order to set the conditions for efficient transfer of knowledge and for the further successful development of the researchers' careers.

**37. Supervision et tâches de gestion**

Les chercheurs expérimentés devraient consacrer une attention particulière à leurs rôles multiples en tant que directeurs de thèse/stage, mentors, conseillers de carrière, chefs, coordinateurs de projet, directeurs ou spécialistes de la communication scientifique. Ils devraient s'acquitter de ces tâches selon les standards professionnels les plus élevés. En ce qui concerne leur rôle de directeur de thèse/stage ou de mentor de chercheurs, les chercheurs expérimentés devraient bâtir une relation constructive et positive avec les chercheurs en début de carrière, afin de mettre en place les conditions nécessaires au transfert efficace des connaissances et au bon développement de la carrière des chercheurs.

Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p>Articles 29 et 49 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.</p>	<p>La carrière des chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques dépend de la valeur scientifique de leurs travaux, appréciée par leurs pairs.</p> <p>Ils doivent remettre tous les deux ans un rapport et chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités selon certaines modalités.</p> <p>Ils font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite des instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport, des fiches et éventuellement du rapport de leur directeur de thèse.</p> <p>Les chercheurs sont également évalués lorsqu'ils candidatent à un avancement de grade, à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ou à un recrutement en qualité de directeur de recherche.</p>		
<p>Article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Pour assurer un accompagnement des agents contractuels, ceux-ci bénéficient d'un entretien professionnel sous certaines conditions, qui donne lieu à un compte rendu.</p>		



## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**38. Continuing Professional Development**

Researchers at all career stages should seek to continually improve themselves by regularly updating and expanding their skills and competencies. This may be achieved by a variety of means including, but not restricted to, formal training, workshops, conferences and e-learning.

**38 - Développement professionnel continu**

À toutes les étapes de leur carrière, les chercheurs devraient chercher à s'améliorer continuellement en actualisant et en développant régulièrement leurs capacités et compétences. Divers moyens permettent d'y parvenir, notamment, mais pas exclusivement, la formation de nature formelle, ainsi que les ateliers, les conférences et l'apprentissage en ligne.

<b>Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)</b>	<b>Existing Institutional rules and/or practices</b>	<b>Actions required</b>	<b>When/Who</b>
<p>Articles 21 et 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat</p>	<p>Reconnaissance du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires sous certaines conditions :</p> <p>actions de formation professionnelle prévues par les statuts particuliers, droit individuel à la formation, périodes de professionnalisation, congé de formation professionnelle et possibilité d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.</p>		
<p>Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale</p> <p>Décret n° 63-501 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics du congé prévu par la loi n° 61-1418 du 29 décembre 1961</p> <p>Articles 1-4 et 27 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics</p>	<p>Ouvre sous conditions aux agents contractuels le droit à des congés pour formation professionnelle, pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle.</p> <p>Pour assurer un accompagnement des agents contractuels, ceux-ci bénéficient d'un entretien professionnel sous certaines conditions, qui donne lieu à un compte rendu.</p>		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

**39. Access to research training and continuous development**

Employers and/or funders should ensure that all researchers at any stage of their career, regardless of their contractual situation, are given the opportunity for professional development and for improving their employability through access to measures for the continuing development of skills and competencies. Such measures should be regularly assessed for their accessibility, take up and effectiveness in improving competencies, skills and employability.

**39. Accès à la formation à la recherche et au développement continu**

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que tous les chercheurs, à toutes les étapes de leur carrière et indépendamment de leur situation contractuelle, se voient offrir des opportunités de développement professionnel et d'amélioration de leur capacité d'insertion professionnelle en ayant accès aux mesures en faveur du développement continu du savoir-faire et des compétences. Ces mesures devraient faire l'objet d'une évaluation régulière afin de déterminer dans quelle mesure elles sont accessibles, mises en application et efficaces pour améliorer le savoir-faire, les compétences et la capacité d'insertion professionnelle.

Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
Articles L. 411-1 et L. 411-3 du code de la recherche Article 3 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.	Fixe aux chercheurs une mission de participation à la formation initiale et à la formation continue.  Les statuts des chercheurs doivent garantir le droit à la formation permanente.		

## Etablissements publics à caractère scientifique et technologique

<p><b>40. Supervision</b> Employers and/or funders should ensure that a person is clearly identified to whom early-stage researchers can refer for the performance of their professional duties, and should inform the researchers accordingly. Such arrangements should clearly define that the proposed supervisors are sufficiently expert in supervising research, have the time, knowledge, experience, expertise and commitment to be able to offer the research trainee appropriate support and provide for the necessary progress and review procedures, as well as the necessary feedback mechanisms.</p> <p><b>40. Supervision</b> Les employeurs et/ou bailleurs de fonds devraient veiller à ce que soit clairement indiquée une personne de référence que les chercheurs en début de carrière peuvent consulter pour l'exécution de leurs tâches professionnelles et devraient informer les chercheurs en conséquence. Ces dispositions devraient clairement déterminer que les directeurs de thèse/stage proposés possèdent une expertise suffisante en matière de supervision de la recherche, qu'ils ont le temps, la connaissance, l'expérience, l'expertise et l'engagement nécessaires pour pouvoir offrir le soutien adéquat au chercheur en formation, et qu'ils prévoient les procédures nécessaires en matière d'avancement et d'examen, ainsi que les mécanismes de retour d'expérience nécessaires.</p>			
Relevant legislation (permitting or impeding the implementation of this principle)	Existing Institutional rules and/or practices	Actions required	When/Who
Articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche	Afin de favoriser l'accès à la formation par la recherche, le code de la recherche prévoit la possibilité pour les établissements d'attribuer des allocations individuelles spécifiques et de les abonder par une indemnité. Les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats doctoraux dont le régime juridique est prévu par décret. Le doctorat constitue une expérience professionnelle.		